

INTERNATIONAL

OMC

Règlement du différend sur les droits d'auteur en faveur des artistes interprètes et compositeurs européens	2
---	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Association Ekin c. France	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Feldek c. Slovaquie	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Perna c. Italie	3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Procédure d'infraction à l'encontre du Royaume-Uni en faveur des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes	4
Commission européenne : Droit à l'antenne parabolique dans le marché intérieur	5
Commission européenne : La Commission remet en question la vente par l'UEFA des droits de télévision de la ligue des champions	5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Violation du Code électoral	5
AT-Autriche : Adoption de la liste des événements d'importance majeure	6
BE-Belgique : Fin des émissions politiques de la radio-télévision publique	6
CY-Chypre : Décisions relatives à la liste des événements d'importance majeure	6
ES-Espagne : La Cour suprême autorise une communauté autonome à fournir des services de télévision numérique terrestre	6
La CMT approuve plusieurs résolutions relatives aux services audiovisuels	7
FR-France : Nouveau décret sur la contribution des chaînes à la production cinématographique et audiovisuelle	7
Modification du "décret câble" et extension aux chaînes diffusées par satellite	8
Lancement de l'appel aux candidatures pour la télévision numérique terrestre (TNT)	8

Le CSA renouvelle la convention de M6	9
---------------------------------------	---

GB-Royaume-Uni :

Le refus du régulateur d'autoriser la diffusion exclusive des rencontres de football danoises est maintenu	9
--	---

Le régulateur inflige une amende à un diffuseur pour infraction aux règles sur le placement de produits	10
---	----

HU-Hongrie : Une entreprise étrangère contrainte au démantèlement sur décision du Conseil de la radio et de la télévision	10
--	----

IE-Irlande :

Restrictions de la liberté d'information et de compte-rendu des médias	10
--	----

Compétence en matière de diffusion des films	11
--	----

Radiodiffusion numérique	11
--------------------------	----

LT-Lituanie :

Mise à jour de la loi sur l'information du public	11
---	----

NL-Pays-Bas :

L'Autorité hollandaise des médias interdit à un radiodiffuseur d'exploiter un site Internet	12
---	----

PL-Pologne :

Retrait de la licence accordée à Canal+ Polska	12
--	----

SI-Slovénie :

Fusion des instances de régulation des télécommunications et de la radiodiffusion	12
---	----

FILM

ES-Espagne : Nouvelle loi pour la promotion de l'industrie du film et du secteur de l'audiovisuel	13
--	----

FR-France : Redéfinition des modalités de classification des œuvres cinématographiques	13
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne :

Document de la Conférence des directeurs des instances de régulation de l'audiovisuel et des radiodiffuseurs sur le réaménagement du réseau câblé en bande large	13
--	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

EE-Estonie : Entrée en vigueur de la loi sur l'information du public	14
---	----

FI-Finlande : Un nouveau nom et de nouveaux devoirs pour l'autorité de régulation des communications	15
---	----

FR-France : La Cour de cassation se prononce sur le droit d'auteur des journalistes	15
--	----

RU-Fédération de Russie :

La Cour suprême annule une disposition gouvernementale	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

AGENDA	16
--------	----



INTERNATIONAL

OMC

OMC : Règlement du différend sur les droits d'auteur en faveur des artistes interprètes et compositeurs européens

Martin Senftleben
Institut du droit de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

L'Union européenne et les Etats-Unis sont parvenus à un accord sur les procédures applicables au traitement du différend sur les droits d'auteur au sein de l'OMC. L'Union européenne avait décidé de contester les exemptions prévues à l'article 110(5)(B) de la loi américaine sur le droit d'auteur suite à une plainte déposée par l'*Irish Music Rights Organisation* (IMRO). Le 27 juillet 2000, l'organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport d'un panel de l'OMC jugeant que l'"exemption domestique" prévue à l'article 110(5)(B) ne remplissait pas les trois critères abstraits énoncés à l'article 13 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Pour le panel, les trois conditions posées par l'article 13 peuvent être considérées comme une clause exhaustive visant à

empêcher que toutes sortes de limitations apportées au droit d'auteur ne viennent empiéter sur les droits exclusifs des auteurs.

L'"exemption domestique" prévue par l'article 110(5)(B) permet aux établissements commerciaux comme les bars, magasins et restaurants qui n'excèdent pas une certaine superficie (2 000 à 3 750 pieds carrés, soit 600 à 1 150 mètres carrés environ) ou respectent certaines exigences relatives aux équipements de diffuser de la musique au moyen d'un poste de radio ou de télévision sans rien devoir aux sociétés de perception des droits. Le 15 janvier 2001, l'OMC avait ordonné aux Etats-Unis de mettre en œuvre les conclusions du panel avant le 27 juillet 2001. Cette date limite initiale étant arrivée à expiration sans que la loi américaine sur les droits d'auteur n'ait été modifiée, les parties se sont à présent entendues pour rechercher un moyen de dédommager les interprètes et compositeurs européens des pertes économiques résultant de l'"exemption domestique" jusqu'à la modification de l'*US Copyright Act*.

Au cours du différend sur les droits d'auteur au sein de l'OMC, les Etats-Unis ont tenté de protéger l'article 110(5)(B) en invoquant la doctrine dite des "exceptions mineures". Il s'agit là d'une exception implicite aux droits d'exécution publique introduite dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) par une mention expresse dans le rapport général des conférences de révision de Bruxelles de 1948. Toutefois, le groupe spécial, bien qu'il ait conclu que l'incorporation des articles 11 et 11bis de la Convention de Berne dans l'accord sur les ADPIC en vertu de l'article 9(1) dudit accord incluait l'ensemble de l'acquis de ces dispositions, et par conséquent aussi la doctrine des "exceptions mineures", a estimé que l'"exemption domestique" ne résisterait pas à un examen plus approfondi. Au contraire, le groupe spécial a soumis l'application de la doctrine des "exceptions mineures" aux trois conditions posées par l'article 13 de l'accord ADPIC. L'examen ultérieur de l'article 110 (5)(B) a révélé que l'"exemption domestique" ne remplissait aucun des trois critères tels qu'interprétés par le panel de l'OMC. ■

"L'Union européenne et les Etats-Unis s'entendent sur les procédures permettant d'examiner les moyens de dédommagement dans le cadre du différend sur les droits d'auteur", communiqué de presse de la Commission européenne (IP/97/549) du 25 juillet 2001, disponible à l'adresse

http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/intprop/news/01-1098.htm

DE-EN-FR

Rapport du Groupe spécial de l'OMC "Etats-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur", document WT/DS160/R, daté du 15 juin 2000, disponible à l'adresse http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/distab_e.htm

EN-ES-FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions :** Michelle Ganter (co-ordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Marco Polo Traductions – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUES DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs de l'Audiovisuel



REVUE DE DROIT DE L'AUDIOVISUEL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Association Ekin c. France

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias,
Département des
Sciences de la
communication
Université de
Gand

Dans un arrêt du 17 juillet 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a analysé la section 14 de la loi française de 1881 sur la liberté de la presse au regard des articles 10 et 14 de la Convention européenne.

Cette disposition de la loi française autorise le ministre de l'Intérieur à interdire la circulation ou la diffusion des publications étrangères. La Cour a noté que la section 14 de la loi de 1881 ne cite pas les circonstances selon lesquelles ce pouvoir peut être utilisé. Plus particulièrement, elle ne définit pas la notion d'origine étrangère des publications, ni les motifs selon lesquels une publication peut

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Association Ekin c. France, n° 39288/98 du 17 juillet 2001 (troisième section), disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Feldek c. Slovaquie

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias,
Département des
Sciences de la
communication
Université de
Gand

Dans un arrêt du 12 juillet 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé par cinq voix contre deux qu'il y avait eu violation de l'article 10 dans la condamnation d'un publicitaire qui avait durement critiqué le ministre slovaque de la Culture et de l'Éducation. C'est la deuxième fois en peu de temps que la Cour de Strasbourg constate une violation du droit à la liberté d'expression en Slovaquie (voir aussi : arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, deuxième section, affaire Marónek c. Slovaquie, n° 32686/96 du 19 avril 2001).

Après avoir publié en 1995 dans plusieurs journaux une déclaration évoquant le "passé fasciste" du ministre de la Culture et de l'Éducation de la République slovaque, l'auteur de la déclaration, M. Feldek, avait été condamné par la Cour suprême. Celle-ci avait statué en application des articles 11 et 13 du Code civil, qui protègent les droits des personnes et le droit à la dignité humaine contre les attaques injustifiées. En effet, la déclaration avait été considérée comme diffamatoire et M. Feldek avait reçu l'ordre de publier le texte de l'arrêt final dans cinq journaux.

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention laisse peu de place aux restrictions relatives au discours politique et aux débats sur les questions d'intérêt public et

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95 du 12 juillet 2001 (deuxième section), disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Perna c. Italie

Dans son arrêt du 25 juillet 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10 suite à la condamnation du requérant pour avoir prétendu, en s'appuyant sur une expression symbolique, qu'un magistrat italien avait fait "serment d'obédience" envers l'ancien Parti communiste italien.

être interdite. En ce qui concerne l'interdiction en 1987 du livre "Euskadi en guerre", publié par l'organisation culturelle basque Ekin, la Cour a déclaré que la requérante n'avait pas eu la possibilité de bénéficier d'un examen judiciaire digne de ce nom pour empêcher l'application abusive de la section 14 de la loi française sur la liberté de la presse. Selon la Cour, cette disposition apparaît en outre directement contradictoire avec la formulation de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne, qui prévoit que les droits reconnus dans cet article subsistent "au-delà des frontières". La Cour a décidé qu'un système de contrôle des publications fondé uniquement sur leur origine étrangère doit effectivement être considéré comme une sorte de discrimination. Enfin, elle a souligné que le contenu du livre ne justifiait pas une interférence avec la liberté d'expression de la requérante aussi sérieuse que l'interdiction imposée par le ministre français de l'Intérieur.

Au-delà de la violation de l'article 10 de la Convention, la Cour a également fait remarquer que le procès avait duré plus de neuf ans et que ce délai ne pouvait pas être considéré comme raisonnable, même si la question revêtait une importance particulière. Par conséquent, il y avait également eu violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

L'arrêt deviendra définitif selon les conditions prévues à l'article 44 de la Convention. Les parties disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre. ■

que les limites acceptables de la critique sont élargies pour les hommes politiques par rapport aux personnes privées. Insistant sur l'importance de la liberté des débats politiques dans une société démocratique, la Cour a souligné que le fait d'autoriser d'importantes restrictions du discours politique dans des cas individuels affecterait immanquablement le respect de la liberté d'expression en général dans le pays concerné. Dans l'affaire Feldek, la Cour a estimé que le jugement de valeur relatif au "passé fasciste" du ministre slovaque reposait sur des informations déjà connues du public. La Cour de Strasbourg a refusé de souscrire à une définition restrictive de l'expression "passé fasciste" dans la mesure où une telle interprétation pouvait également signifier que la personne avait participé à une organisation fasciste en tant que membre, même si cette activité n'était pas associée à des activités spécifiques de propagande des idéaux fascistes.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que la Cour de Cassation slovaque n'avait pas démontré de manière convaincante un quelconque besoin social pressant justifiant la protection du droit privé d'une personnalité publique par rapport au droit du requérant à la liberté d'expression et à l'intérêt général d'encouragement de cette liberté lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. Étant donné que l'interférence invoquée par Feldek n'était pas nécessaire dans une société démocratique, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

Cet arrêt deviendra définitif aux conditions définies par l'article 44 de la Convention. Les parties à l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre. ■

Le requérant, Giancarlo Perna, journaliste, avait publié un article dans le quotidien italien *Il Giornale*, dans lequel il critiquait durement le militantisme communiste d'un magistrat, M. G. Caselli, qui était à l'époque chef du parquet de Palerme. L'article portait essentiellement sur deux points. Premièrement, Perna mettait en doute l'indépendance et l'impartialité de Caselli du fait de son militantisme politique en tant que membre du Parti communiste. Deuxièmement, Caselli y était accusé de mener une straté-

gie de prise de contrôle des bureaux des procureurs dans un certain nombre de villes et de faire appel à un "repenti" (*pentito*), T. Buscetta, afin de nuire à M. Andreotti, ancien Premier ministre italien.

Caselli ayant porté plainte, Perna a été condamné pour diffamation aux termes des articles 595 et 61, paragraphe 10 du Code pénal et de la section 13 de la loi italienne sur la presse. Tout au long du procès devant les tribunaux nationaux, le journaliste n'a pas été autorisé à fournir les preuves qu'il cherchait à apporter. En 1999, Perna a porté plainte pour violation des articles 6 et 10 de la Convention des Droits de l'Homme.

La Cour de Strasbourg n'a pas considéré que le refus des tribunaux italiens constituait une violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3(d) de la Convention, qui garantit que toute personne inculpée de crime puisse bénéficier du droit d'écouter des témoins ou de faire écouter des témoins pour sa décharge. La Cour a estimé que le requérant n'avait pas expliqué comment les preuves apportées par les témoins qu'il avait souhaité appeler auraient pu contribuer à apporter des informations nouvelles au procès.

Après avoir réitéré les principes généraux de sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention, la Cour a insisté sur le fait qu'il est nécessaire de distinguer les faits et les jugements de valeur avant de décider d'une éventuelle violation de l'article 10. L'existence de faits peut être

démontrée, alors que la véracité des jugements de valeur n'est pas soumise à preuve. La Cour a fait remarquer que les critiques adressées à Caselli avaient une base factuelle incontestée, à savoir son militantisme politique. Une telle conduite de la part d'un magistrat l'expose inévitablement aux critiques de la presse, qui peut à bon droit considérer comme des sujets d'intérêt public majeurs l'indépendance et l'impartialité des services judiciaires de l'Etat. La Cour a admis que les termes employés par Perna ainsi que l'emploi d'une métaphore symbolisant le "serment d'obéissance" au Parti communiste étaient percutants, mais elle a également indiqué que la liberté journalistique inclut le recours éventuel à un certain degré d'exagération, voire même de provocation. Selon la Cour, la condamnation de Perna constituait une violation de l'article 10 de la Convention au motif que la punition d'un journaliste pour avoir formulé des critiques envers un membre de la magistrature n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Cependant, en ce qui concerne les assertions de Perna sur la prétendue stratégie de prise de contrôle des bureaux des procureurs d'un certain nombre de villes et, plus particulièrement, sur l'utilisation du *repenti* Buscetta pour poursuivre M. Andreotti, la Cour a conclu que la condamnation de Perna ne violait pas l'article 10 de la Convention. Par différence avec la critique générale formulée dans l'article incriminé, ces allégations revenaient à attribuer des actes précis au défendeur. Etant donné que cette partie de l'article ne fournissait pas de preuves et ne citait pas de sources d'information, la Cour a considéré que ces allégations n'étaient pas couvertes par la protection de l'article 10. Soulignant le caractère extrêmement sérieux de telles allégations visant un magistrat, et en l'absence de base factuelle, la Cour a décidé que cette partie de l'article de Perna dépassait effectivement les limites de la critique acceptable.

Cet arrêt deviendra définitif aux conditions définies par l'article 44 de la Convention. Les parties à l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre. ■

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias,
Département des
Sciences de la
communication
Université de
Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire *Perna c. Italy*, n° 48898/99 du 25 juillet 2001 (deuxième section), disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Procédure d'infraction à l'encontre du Royaume-Uni en faveur des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes

Le 26 juillet 2001, la Commission européenne a annoncé sa décision de saisir la Cour de Justice à l'encontre du Royaume-Uni pour transposition incomplète de la Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992. Cette directive régit le droit de location et de prêt ainsi que certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'article 8(2) de la directive garantit aux artistes interprètes et producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable chaque fois qu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radio ou pour une communication quelconque au public. Des limites à ce droit sont prévues par l'article 10 de la directive.

La loi britannique sur le droit d'auteur, les modèles et les brevets de 1988 (*UK Copyright, Design and Patents Act 1988*) exonère du paiement de droits la diffusion de musique au moyen d'un poste de radio ou de télévision dans des lieux accessibles au public, à condition que l'accès à ce lieu ne soit pas payant (article 189 et article 18 de l'annexe II). Pour la Commission, cette possibilité de diffusion sans versement de rémunération équitable constitue une limitation du droit énoncé à l'article 8(2) de la directive qui va au-delà des limitations admissibles énoncées à l'article 10 de cette dernière. Pour étayer ce droit à une

rémunération équitable, elle a souligné les similitudes entre les dispositions de la Directive 92/100/CEE et celles de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes (1961) et de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1971).

La Commission a noté que la référence à la législation internationale sur le droit d'auteur était particulièrement intéressante concernant l'article 10(2) de la Directive 92/100/CEE. Cette disposition est alignée sur l'article 15(2) de la Convention de Rome et permet d'étendre les limitations prévues par la législation sur la protection du droit d'auteur aux artistes interprètes et producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne le droit d'auteur, la loi britannique de 1988 sur le droit d'auteur, les modèles et les brevets contient, dans son article 72, une disposition similaire à la limitation prévue par l'article 18 de l'annexe II précitée. Dans le domaine de la législation internationale sur le droit d'auteur, néanmoins, l'exonération de droits pour la diffusion de musique dans des lieux accessibles au public a déjà donné lieu à des litiges. Le 27 juillet 2000, l'organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport d'un panel de l'OMC condamnant l'article 110(5)(B) de la loi américaine sur le droit d'auteur au motif qu'il ne remplissait pas les trois conditions énoncées à l'article 13 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'"exemption domestique" prévue par l'article 110(5)(B) de la loi américaine permet aux établissements commerciaux comme les bars, magasins et restaurants de diffuser de la musique au moyen d'un poste de radio ou de télévision sans rien devoir aux sociétés de perception des droits. Cette affaire, initiée par l'Union Européenne, apparaît comme l'antécédent de la décision de la Commission européenne d'attaquer le Royaume-Uni devant la Cour de Justice. ■

**Martin
Sentfleben**
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

"Rémunération équitable des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes : procédure d'infraction contre le Royaume-Uni", communiqué de presse (IP/01/1098) de la Commission européenne du 26 juillet 2001, disponible à l'adresse http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/intprop/news/01-1108.htm

DE-EN-FR

Commission européenne : Droit à l'antenne parabolique dans le marché intérieur

Rik Lambers
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Dans une communication qu'elle a récemment adoptée concernant le droit des usagers à recevoir des programmes par satellite, la Commission européenne a émis un ensemble d'indications concernant les réglementations nationales relatives aux conditions d'utilisation des antennes paraboliques. Dans ce contexte, la communication évoque en particulier l'application des principes généraux de la liberté de circulation des biens et des services.

Les antennes paraboliques sont devenues de plus en plus populaires. Etant donné qu'elles permettent d'accéder à un large éventail de services transfrontaliers, la Commission considère que ces antennes représentent un outil essentiel pour les échanges au sein de l'Union européenne,

Services : La Commission fixe le droit à l'utilisation des antennes satellites dans le marché intérieur, note d'information de la Commission européenne du 2 juillet 2001 et communication de la Commission sur l'application des principes généraux de la libre circulation des biens et des services - articles 28 et 49 du Traité CE - relatifs à l'utilisation des antennes satellites. Textes accessibles à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/services/services/antenna.htm

DE-EN-FR

Commission européenne : La Commission remet en question la vente par l'UEFA des droits de télévision de la ligue des champions

**Tarlach
McGonagle**
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

La Commission européenne a formellement exprimé son objection face au système de vente des droits de télévision de la ligue des champions par l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA). L'action de la Commission a été motivée par la crainte que "la politique commerciale de l'UEFA consistant à vendre tous les droits de retransmission, pour la télévision à accès libre et la télévision payante, en exclusivité à un seul radiodiffuseur par territoire pour une période couvrant plusieurs années ne soit incompatible avec les règles de concurrence communautaires".

La ligue des champions, qui en 2000/2001 a produit des recettes de 670 millions d'euros, est un tournoi annuel auquel participent les meilleurs clubs de football de toute

"La Commission engage une procédure à l'encontre du système de vente par l'UEFA des droits de télévision sur la ligue des champions de l'UEFA", communiqué de presse (IP/01/1043) de la Commission européenne du 20 juillet 2001, accessible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/1043101RAPID&lg=EN

DE-EN-FR

"La Ligue des champions de l'UEFA note d'information", MEMO/01/271, du 20 juillet 2001, accessible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=MEMO/01/271101RAPID&lg=EN

DE-EN-FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL - Violation du Code électoral

Hamdi Jupe
Ancien membre de
la commission sur
les médias du
Parlement albanais

Les chaînes de télévision publiques et privées albaises ont été condamnées à des peines d'amende par le Conseil national de la radio et télédiffusion, instance qui a surveillé le rôle des médias lors des élections générales de juillet 2001. Les chaînes de radiodiffusion ont été accusées par le Conseil national d'avoir violé le Code électoral. Les obligations des médias électroniques publics et privés pen-

notamment au niveau social, économique et culturel. Elles sont parfois le seul moyen d'accéder à des programmes radiodiffusés et à des services qui autrement ne seraient pas disponibles. L'accès aux technologies modernes est une condition préalable à la compétitivité de l'industrie européenne, un impératif pour notre société de l'information.

La Commission a reçu un nombre croissant de plaintes et de questions portant sur les mesures nationales de réglementation de l'utilisation des antennes paraboliques. Elle déclare que ces mesures devraient respecter les principes fondamentaux du Traité instituant la Communauté européenne. Les restrictions ne sauraient être ni en désaccord avec le principe de la libre circulation des biens et des services (articles 28 à 30 et 49 *et seq.* du Traité instituant la Communauté européenne), ni porter atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui, selon la jurisprudence, comprend également le droit de recevoir des programmes par satellite.

Pour l'instant, la Commission n'a pas l'intention de proposer une mesure légalement contraignante, mais cette communication offre une source de référence tant pour les usagers que pour les gouvernements nationaux. Les obstacles d'ordre technique et administratif ou les entraves liées à l'urbanisme, à la fiscalité et à la réception ne peuvent être acceptables qu'à certaines conditions. Ces restrictions doivent être appliquées de manière non-discriminatoire, être justifiées par des intérêts pertinents et légitimes et garantir la réalisation de l'objectif fixé tout en étant proportionnées à cet objectif. A l'avenir, la Commission complètera ces indications. ■

l'Europe. On estime à 530 millions d'euros les seules recettes provenant des droits de retransmission à la télévision, qui sont actuellement vendus par l'UEFA à une seule chaîne de télévision par pays de l'Union européenne, pour des périodes de trois à quatre ans. Les contrats conclus avec les chaînes sont des contrats d'exclusivité.

La Commission est d'avis que la restriction de la concurrence lorsqu'il s'agit de retransmettre des événements sportifs majeurs de manière générale, et en particulier la ligue des champions, n'est pas propice à l'amélioration de la couverture télévisuelle et ne favorise ni la baisse des prix des abonnements, ni l'amélioration de la qualité de la couverture, ni l'utilisation des nouvelles technologies de radiodiffusion.

Cependant, en énonçant ses objections face au système actuel, la Commission a pris soin de ne pas remettre en question la préférence du Conseil européen pour une mutualisation, aux niveaux appropriés, d'une partie des recettes liées à la vente des droits de télévision. Cette préférence avait été exprimée dans la déclaration du Conseil européen de Nice du mois de décembre de l'année dernière mettant en exergue la spécificité du sport. En exprimant ses objections, la Commission ne veut pas non plus préjuger de l'issue de l'enquête menée par celle-ci sur l'affaire concernant spécifiquement les droits de télévision de la ligue des champions. Le système de vente des droits télévisuels pour d'autres tournois de football (voir IRIS 2001-5: 4) n'est pas concerné par cette enquête. ■

AT – Adoption de la liste des événements d'importance majeure

Peter Strothmann
Institut du droit européen des médias (EMR)

Le 13 août 2001, le Conseil des ministres a fixé par décret la liste officielle des événements d'importance majeure dont la diffusion doit être assurée sur les chaînes à accès libre.

Le décret transpose ainsi en droit autrichien l'article 3a de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières".

Parmi les événements d'importance majeure, qui doivent pouvoir être suivis par au moins 70 % des téléspecta-

Décret d'application de l'article 4 de la loi sur l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée

Loi sur l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée

DE

BE – Fin des émissions politiques de la radio-télévision publique

Dirk Voorhoof
Section de droit des médias du département des sciences de la communication
Université de Gand, Belgique

Par un décret du 6 juillet 2001, le Parlement flamand a abrogé les dispositions de la loi flamande sur la radiodiffusion qui offraient aux partis politiques un accès direct à la radiodiffusion du service public. L'article 27ter et 27quater de la loi sur la radiodiffusion de 1995 modifiée ainsi qu'un décret du Gouvernement flamand du 15 octobre 1999 garantissaient à tous les partis politiques représentés au sein du Parlement flamand l'accès à la radiodiffusion publique flamande (VRT) pour y diffuser régulièrement leurs messages politiques. La VRT était ainsi tenue de diffuser les programmes produits par

Decreet houdende wijzigingen van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 25 januari 1995 (Décret modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995), 6 juillet 2001, Moniteur belge du 28 juillet 2001 (2ème éd.), disponible à l'adresse <http://www.moniteur.be>

NL-FR

CY – Décisions relatives à la liste des événements d'importance majeure

Andreas Christodoulou
Ministère de l'Intérieur
Responsable du département de production cinématographique et audiovisuelle

Le 11 juillet 2001, le Conseil des ministres de la République de Chypre a rendu deux décisions concernant la liste des "événements présentant une importance majeure pour la société", conformément à l'article 3a de la Directive 89/552/CEE dans sa version modifiée par la Directive 97/36/CE. La décision n° 53.992 met en application l'obligation, pour les chaînes de télévision privées, de diffuser les événements d'importance majeure, conformément à l'article 27A, paragraphe 3 des "lois relatives aux chaînes de télévision et stations de radio privées de 1998 à 2000" du 1^{er} octobre 2001, alors que la décision n° 54.001 impose des obligations similaires dans le service public à la Société de radiodiffusion chypriote, conformément à l'article 19B, paragraphe 3 de la "loi relative à la Société de radiodiffusion chypriote et lois annexes de 1959 à 2000". La décision dresse également la liste (identique) des événements d'im-

Décisions n° 53.992 et n° 54.001 du Conseil des ministres

EN

ES – La Cour suprême autorise une communauté autonome à fournir des services de télévision numérique terrestre

Le 24 mai 2001, la Cour suprême (*Tribunal Supremo*) a décidé d'autoriser le Gouvernement de la Communauté autonome des Canaries à fournir des services de télévision

numérique par voie terrestre. Le débat se poursuivait depuis de nombreuses années, alimenté par le désintérêt du public pour ce genre de programmes radiophoniques ou télévisés, également accusés d'empiéter sur l'autonomie de programmation de l'organisme de radiodiffusion du service public. Le nouveau décret du 6 juillet 2001 met un terme à ce système de diffusion d'émissions politiques : à compter du 1^{er} janvier 2002, la VRT n'aura plus l'obligation de garantir aux partis politiques l'accès à la radiodiffusion. Pendant les périodes préélectorales (les deux mois précédant des élections), la VRT décide elle-même des modalités d'organisation des programmes politiques et de donner aux partis politiques l'accès à la radio et la télévision publiques conformément à l'article 27ter § 9 et 27quater § 6 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, qui garantit un accès réparti équitablement entre les différentes formations politiques à hauteur de 50 %, et proportionnellement pour les 50 % restants. ■

teurs, on peut citer : les jeux Olympiques d'hiver et d'été, les matchs de la coupe d'Europe et de la coupe du monde de foot auxquels participe l'équipe nationale autrichienne, ainsi que, indépendamment de ce qui précède, le match d'ouverture, les demi-finales et la finale des coupes d'Europe et du monde de foot, la finale de la coupe d'Autriche, ainsi que les championnats du monde de ski alpin et nordique (FIS). La liste inscrit en outre quelques manifestations culturelles au titre des événements d'importance majeurs : concert du nouvel an de l'orchestre philharmonique de Vienne et bal de l'opéra de Vienne. Concernant les jeux Olympiques, les championnats du monde de ski et le bal de l'opéra de Vienne, la diffusion pourra être différée ou partielle, si des parties d'un événement ou plusieurs événements se déroulent simultanément ou si, dans le passé, il n'y a pas eu de diffusion intégrale en raison de la durée de l'événement.

Le décret d'application, qui s'appuie sur l'article 4 de la loi relative à l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, prendra effet le 1^{er} octobre 2001. ■

Le décret d'application, qui s'appuie sur l'article 4 de la loi relative à l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, prendra effet le 1^{er} octobre 2001. ■

portance majeure, qui inclut les principales manifestations sportives mondiales, européennes et internationales telles que les jeux Olympiques (d'été et d'hiver), les jeux des petites nations (d'Europe), les jeux paneuropéens, méditerranéens, panhelléniques et du Commonwealth. En outre, la liste intègre, dans le domaine du football, du basket-ball et du volley-ball, les coupes du monde et d'Europe et les finales de championnats, ainsi que les matches de l'équipe nationale de football en coupe du monde et en coupe d'Europe, la ligue et la coupe des champions de l'UEFA et les finales des coupes de champions européennes de basket-ball et de volley-ball.

Par ailleurs, la liste contient une série d'événements à caractère politique, culturel, social, économique et scientifique d'intérêt national, européen et international, par exemple les cérémonies d'anniversaire de l'Indépendance, la remise des Oscars, le festival du vin de Limassol et les principales rencontres sportives locales.

L'étape suivante consiste à préparer des mesures spécifiques permettant la mise en application de cette liste par l'Autorité chypriote de radiotélévision. ■

numérique par voie terrestre.

Le décret 2169/1998 sur le Plan technique national pour la télévision numérique terrestre identifie actuellement un multiplex régional dans chaque Communauté autonome, qui au départ, comportera quatre services de programmes numériques. Les services de programmes

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

numériques régionaux seront exploités par des organismes privés qui auront obtenu leur concession à la faveur d'un appel d'offres public. Cependant, le décret réserve deux services de programmes numériques aux diffuseurs du service public régional qui étaient déjà dûment autorisés à fournir des services analogiques lors de l'adoption du décret (octobre 1998). Ces diffuseurs sont les organismes du service public de Catalogne, du Pays basque, de Madrid, de la Communauté de Valence, de Galice et d'Andalousie.

Or, le diffuseur public régional de la Communauté auto-

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª, de 24.05.2001, (Ponente: Sr. Campos Sánchez-Bordona) (Arrêt de la Cour suprême, section administrative) du 24 mai 2001)

ES

ES - La CMT approuve plusieurs résolutions relatives aux services audiovisuels

La Commission du marché des télécommunications (CMT, *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*) est un organisme régulateur indépendant dont la principale tâche est de préserver l'exercice de la libre concurrence sur les marchés des télécommunications et des services audiovisuels et interactifs. Cet organisme vient d'approuver plusieurs résolutions liées au marché de l'audiovisuel.

- En mars 2001, la CMT a pris l'initiative d'une consultation publique sur l'utilisation partagée de décodeurs dans un environnement numérique. Selon la loi 17/1997, qui transpose la Directive 95/47/CE dans la loi espagnole, la CMT doit s'assurer que les fournisseurs de services d'accès conditionnel pour la télévision numérique emploient des décodeurs directement et automatiquement ouverts, soit parce qu'ils font appel à un système ouvert, soit parce que les propriétaires des décodeurs ont passé des accords avec les autres opérateurs de la télévision numérique. On trouve actuellement en Espagne cinq fournisseurs de services d'accès conditionnel homologués pour la télévision numérique (les plates-formes numériques de diffusion par satellite *Canal Satélite Digital* et *Vía Digital* ; la plate-forme de télévision numérique par voie terrestre *Quiero TV* et les câblo-opérateurs *Euskaltel* et *Madritel*). Ceux-ci ne sont pas encore arrivés à un quelconque accord qui permettrait l'utilisation partagée de leurs décodeurs. Or, cette situation risque de bloquer le développement du marché de la télévision numérique, notamment en matière de télévision numérique par voie terrestre, technologie destinée à remplacer la télévision analogique avant 2013. La CMT a donc décidé de lancer une consultation afin de recueillir l'avis des parties concernées sur les goulets d'étranglement susceptibles d'en-

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Consulta pública sobre el uso compartido de descodificadores en el ámbito de la televisión digital (consultation publique sur l'utilisation partagée de décodeurs dans un environnement numérique)

http://www.cmt.es/cmt/centro_info/c_publica/pdf/descodificadores.pdf

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones de 05.04.2001, por el que se aprueba el Informe sobre el Proyecto de Decreto del Gobierno de la Región de Murcia, por el que se establece el régimen de concesión de emisoras de radiodifusión sonora en ondas métricas con modulación de frecuencias y su inscripción en el Registro de empresas de radiodifusión (résolution de la CMT approuvant son opinion relative à un projet de décret sur l'octroi de concessions FM au sein de la Communauté autonome de Murcie)

Resolución del Consejo de la CMT de 07.06.2001 por la que se aprueba el Informe a la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha sobre ciertos aspectos del despliegue de las infraestructuras de cable de Telefónica, S.A (résolution du 7 juin 2001 du Conseil de la CMT en réponse à une requête de la Communauté autonome de Castille-La Manche relative au déploiement du réseau câblé de Telefónica S.A.)

<http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-01-06-07-10.html>

Informe Anual de la CMT 2000 (Rapport annuel 2000 de la CMT) - http://www.cmt.es/cmt/centro_info/publicaciones/Inf%20Anual%202000/informe_anual_2000.htm

ES

FR - Nouveau décret sur la contribution des chaînes à la production cinématographique et audiovisuelle

La loi du 1^{er} août 2000 a modifié la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment

nome des Canaries avait été autorisé à fournir des services de télévision analogique par voie terrestre en décembre 1998 et selon les termes du décret 2169/1998, aucun service numérique de programmes ne lui a été réservé. Le Gouvernement des Canaries a considéré que le décret restreignait de manière discriminatoire et injustifiée sa capacité à fournir des services numériques. Il a décidé de solliciter auprès du gouvernement national une autorisation d'exploitation de services numériques. Ce dernier n'ayant pas répondu, le Gouvernement des Canaries a considéré que sa demande était rejetée. Il a donc décidé d'en référer à la Cour suprême. Sa démarche ayant été couronnée de succès, on peut désormais considérer que tous les diffuseurs publics régionaux pourront avoir le droit d'exploiter jusqu'à deux services de programmes dans le multiplex régional mentionné dans le décret 2169/1998, quelle que soit la date à laquelle le diffuseur public régional aura commencé à fournir des services analogiques par voie terrestre. ■

traver le bon fonctionnement de ce marché (pas seulement au niveau des décodeurs, mais également au sujet des services associés tels les API, les EPG, les disques durs...). On leur demande également de se prononcer sur l'éventualité d'une intervention de la CMT dans ce débat.

- En avril 2001, en réponse à une requête émanant du Gouvernement de la Communauté autonome de Murcie, la CMT a réaffirmé sa position à l'égard d'un projet de décret régissant l'octroi des concessions FM dans la Communauté. Selon la seconde disposition complémentaire de ce projet de décret, la Communauté autonome de Murcie devra échanger des informations avec la CMT au sujet des concessionnaires de radio. La CMT est responsable de la gestion du registre public des concessionnaires de la radio nationale, tandis que les Communautés autonomes gèrent les registres des concessionnaires de radio locaux et régionaux, y compris ceux qui sont habilités à fournir des services radiophoniques sur la bande FM. La CMT souhaite parvenir à des accords de coopération dans ce domaine avec les Communautés autonomes, afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'un état des lieux exhaustif du marché espagnol de la radio.

- En juin 2001, la CMT a voté une résolution en réponse à une requête soumise par le Gouvernement de Castille-La Manche à propos de la fourniture de services câblés par *Telefónica Cable*, une filiale de l'opérateur des télécommunications *Telefónica*. Bien que cette compagnie ait obtenu des concessions pour le câble dans toutes les régions, elle prévoit de ne pas investir dans le câble pour privilégier la technologie ADSL, afin d'exploiter son réseau public commuté modernisé pour la mise à disposition de services de communication à haut débit. Selon la CMT, *Telefónica Cable* est censée se conformer pleinement aux conditions associées aux concessions du câble qu'elle a obtenues en vertu de la loi de 1995 sur les télécommunications par câble. Cela signifie que *Telefónica Cable* aurait dû commencer à proposer des services câblés dans la Communauté autonome de Castille-La Manche depuis juin 1999. Entre-temps, la CMT n'a pas encore déterminé si la fourniture de services ADSL par *Telefónica* serait prise en compte pour évaluer le respect par l'entreprise des conditions associées aux concessions du câble en matière de déploiement des réseaux câblés et de mise à disposition de services câblés. Ces questions sont réglementées par les dispositions d'une annexe confidentielle relative à la fourniture de services câblés en marge de l'accord passé en 1999 entre *Telefónica* et l'administration espagnole.

- En juillet 2001, la CMT a publié son rapport annuel, qui établit le panorama de ses activités pour l'année 2000, ainsi qu'une analyse de la situation des télécommunications et des marchés des services audiovisuels et interactifs en Espagne. ■

ses articles 27 et 71 relatifs à la contribution des chaînes au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. Le législateur a en effet souhaité améliorer le financement de la production par les chaînes de télévision, renforcer l'indépendance économique des entreprises

de production et favoriser une meilleure circulation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Le décret du 9 juillet dernier vient se substituer au décret du 17 janvier 1990 pris sur le fondement de la loi de 1986.

Le titre I concerne la contribution au développement de la production cinématographique. Les services de télévision diffusant plus de 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an devront désormais consacrer 3,2 % de leur chiffre d'affaires annuel net à la production cinématographique européenne (contre 3 % sous l'empire de la réglementation précédente). La part devant être consacrée à des œuvres d'expression originale française reste fixée à 2,5 %. Les trois quarts au moins de la contribution doivent être consacrés à la production indépendante. Le titre II du décret se rapporte à la contribution au développement de la production audiovisuelle. Le taux minimal de contribu-

Amélie Blocman
Légipresse

Décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, JO du 11 juillet 2001

FR

FR – Modification du "décret câble" et extension aux chaînes diffusées par satellite

Pris sur le fondement de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le décret du 1^{er} septembre 1992 fixe les obligations applicables à chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble. Un décret adopté le 9 juillet dernier est venu apporter deux séries de modifications à ce texte.

La première série de modifications a pour objet d'assurer la compatibilité du décret de 1992 avec le droit communautaire. Le 19 avril 1999, la Commission européenne a en effet saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'un recours en manquement concernant la conformité de la réglementation française avec plusieurs dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989. Un second recours a été introduit par la Commission le 29 mars 2000, pour défaut de transposition des modifications apportées à cette directive par la Directive 97/36/CE. Or, les griefs articulés par la Commission européenne concernaient notamment le décret du 1^{er} septembre 1992. Le fait que ce texte soit applicable aux programmes "émis depuis" le territoire français pouvait en effet apparaître comme étant en décalage avec le critère du lieu d'établissement qui est, aux termes de la Directive

Amélie Blocman
Légipresse

Décret n° 2001-610 du 9 juillet 2001 modifiant le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 et relatif au régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, JO du 11 juillet 2001

FR

FR – Lancement de l'appel aux candidatures pour la télévision numérique terrestre (TNT)

Le lancement du numérique hertzien en France constituait un des volets majeurs de la loi de réforme de la communication audiovisuelle du 1^{er} août 2000, venue modifier la loi du 30 septembre 1986. Le 24 juillet dernier, après une large concertation avec les acteurs concernés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a lancé l'appel aux candidatures pour la télévision numérique terrestre. Le Conseil a estimé, à l'issu de ses travaux de planification, qu'il

tion applicable à la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française passe de 15 % à 16 % du chiffre d'affaires annuel. Comme précédemment, cet investissement est assorti de l'obligation de diffuser 120 heures d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française inédites dont la première diffusion démarre entre 20 heures et 21 heures. Par ailleurs, le décret confirme le régime d'option selon lequel, lorsque les chaînes s'engagent à verser une contribution financière plus élevée, le nombre d'heures de diffusions inédites peut être réduit. Un régime de ce type est actuellement retenu pour M6 ainsi que pour France 2 et France 3, TF 1 et La Cinquième restant soumises au régime de base. Le décret confirme que deux tiers au moins de la contribution des éditeurs doivent être consacrés à la production indépendante. Les critères d'indépendance retenus sont assouplis et alignés sur ceux en vigueur dans le secteur du cinéma. La durée de l'exclusivité des droits de diffusion cédés par le producteur est limitée à dix-huit mois pour une seule diffusion sur le réseau exploité par l'éditeur de services. Il convient de souligner que cette réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, concerne les chaînes en clair diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Elle sera ultérieurement complétée par d'autres dispositions réglementaires concernant les chaînes hertziennes terrestres analogiques faisant appel à une rémunération de la part des usagers, les chaînes diffusées en mode numérique par voie hertzienne terrestre, ainsi que les chaînes du câble et du satellite. ■

"Télévision sans frontières" modifiée, le seul valable pour déterminer, dans l'Union européenne, la loi nationale applicable à un organisme de radiodiffusion télévisuelle. Par ailleurs, le nouveau décret supprime le deuxième alinéa de l'article 4 du décret de 1992 qui prévoyait l'application de la réglementation française à un service établi à l'étranger si cet établissement a été réalisé dans le seul but d'échapper aux règles en vigueur sur notre territoire. Le nouveau décret supprime également la procédure de conventionnement jusqu'ici applicable aux chaînes relevant de la compétence d'un autre Etat membre. Il lui substitue un simple régime de déclaration préalable. Enfin, les dispositions relatives au télé-achat et à l'autopromotion sont ajustées pour mieux correspondre aux prescriptions de la Directive "Télévision sans frontières" modifiée.

La seconde série de modifications a pour objet de mettre le décret du 1^{er} septembre 1992 en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi relative à la liberté de communication. La loi du 1^{er} août 2000, modifiant la loi du 30 septembre 1986, a en effet unifié, au sein d'un article 33 nouveau, le régime conventionnel des chaînes diffusées par satellite et celui des chaînes distribuées sur les réseaux câblés. Le nouveau texte étend donc aux chaînes diffusées par satellite le champ d'application du décret de 1992, jusqu'ici limité aux programmes du câble.

Les obligations des chaînes exclusivement diffusées par câble et satellite devraient par ailleurs être prochainement précisées dans un nouveau décret, actuellement en préparation. ■

devrait être possible de diffuser trente trois services de télévision sur six multiplexes. Il convient de rappeler que la loi du 30 septembre 1986 modifiée accorde un droit de priorité au secteur public qui aura huit chaînes hertziennes numériques : les actuelles France 2, France 3, La Cinquième, Arte et la Chaîne parlementaire ainsi que trois nouvelles chaînes (information, régions, rediffusions) que le gouvernement a décidé de financer en mars dernier. Le CSA assurera en outre la reprise intégrale et simultanée des services de télévision nationaux privés déjà autorisés (TF1, M6 et Canal+) et délivrera les autres autorisations d'usage

par un examen comparé des dossiers de candidature des opérateurs privés, selon des critères prédéfinis (expérience acquise, sauvegarde du pluralisme, perspectives d'exploitation, engagements de production ...). Les réponses à l'appel aux candidatures devront parvenir au Conseil avant le 29 novembre. La sélection des dossiers devrait se faire courant mars 2002 et la signature des conventions en juillet 2002.

Amélie
Blocman
Légipresse

Décision n° 2001-387 du 24 juillet relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie numérique terrestre, JO du 4 août 2001.

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, JO du 18 juillet 2001

FR

FR - Le CSA renouvelle la convention de M6

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a signé le 24 juillet dernier une nouvelle convention avec la société Métropole Télévision (M6). Annexée à la future décision de reconduction de l'autorisation d'émettre de la chaîne elle régira, pour une durée de cinq ans, les obligations de celle-ci. Une partie importante du contenu de cette convention fait suite aux débats médiatiques suscités par la diffusion de l'émission *Loft Story* sur M6. Plusieurs points ont été ajoutés à la convention de la chaîne dont les obligations déontologiques ont été renforcées, notamment en ce qui concerne les droits de la personne. Le CSA s'est en effet montré très soucieux de parer à d'éventuelles dérives de la "télé-réalité" et, pour cela, s'est largement inspiré des recommandations qu'il avait émises durant la diffusion de l'émission (voir Iris 2001-5 : 6 et 2001-6 : 7). L'article 10 de la nouvelle convention déclare ainsi que "La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

Convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat et la société Métropole Télévision, disponible à : <http://www.csa.fr/html/dos142-3.htm>

FR

GB - Le refus du régulateur d'autoriser la diffusion exclusive des rencontres de football danoises est maintenu

La Cour britannique la plus haute, la Chambre des Lords, vient de contredire un arrêt de la cour d'appel. Celle-ci avait en effet infirmé une décision prise par l'ITC (*Independent Television Commission*), qui avait refusé à *TV Danmark 1* l'exercice de son droit de retransmission exclusive des rencontres de football danoises (voir IRIS 2000-8 : 7 et 2000-10 : 6. Voir aussi IRIS 2001-4 : 6). Au cours du procès, la Chambre des Lords a donné une interprétation de la Directive "Télévision sans frontières" différente de celle de la cour d'appel. Il n'existe pas d'autre voie de recours dans le système juridique britannique.

TV Danmark 1, un diffuseur établi au Royaume-Uni, avait fait l'acquisition des droits exclusifs de diffusion au profit de la population danoise des rencontres de football impliquant l'équipe nationale danoise dans la Coupe du Monde 2002. Le diffuseur ne touche que 60 % de la population danoise. Les diffuseurs du service public danois avaient cherché à acquérir les droits, mais avec une offre nettement plus modeste ; cependant, le régulateur britan-

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de
Glasgow

R v. *Independent Television Commission, Ex Parte TV Danmark 1 Ltd.*, Chambre des Lords, 25 juillet 2001, [2001] UKHL 42, disponible à l'adresse : <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200102/ldjudgmt/jd010725/dan-1.htm>

Le cadre juridique de la TNT a par ailleurs été complété par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, laquelle a corrigé la règle dite "des 49 %" (part maximale qu'une même personne physique ou morale peut détenir au capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision national par voie hertzienne terrestre), inadaptée au hertzien numérique. Désormais, les 49 % ne s'appliquent qu'aux opérateurs de chaînes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, tous supports et modes de diffusion confondus. Deux décrets sont par ailleurs en préparation : l'un doit venir préciser les obligations des nouveaux services en matière de production et de diffusion, l'autre est relatif au *must-carry* (conditions dans lesquelles les autorisations délivrées aux câblo-opérateurs prévoient la retransmission des services diffusés par voie hertzienne reçus dans la zone). Eu égard au calendrier de l'appel aux candidatures, ces décrets devraient être publiés au Journal officiel d'ici le 15 octobre prochain. ■

par la personne intéressée". M6 doit par ailleurs veiller à ce que la participation à des émissions de "télé-réalité" ne s'accompagne d'aucune renonciation des participants à "leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice" et le CSA a souhaité que la chaîne "s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion" dans de futurs jeux de ce type.

Allant au-delà de ses obligations réglementaires, la chaîne s'engage par cette nouvelle convention à investir dans la production d'œuvres audiovisuelles à hauteur de 18 % de son chiffre d'affaires et dans le dessin animé à hauteur de 1 % de son chiffre d'affaires. Le Conseil a toutefois momentanément rejeté les demandes de la chaîne concernant l'évolution de son format musical, d'une part, et l'assouplissement de la disposition limitant à six minutes la durée moyenne quotidienne de publicité, d'autre part. En effet, le Conseil préfère examiner l'évolution du format de M6 lorsqu'il disposera d'une visibilité suffisante sur l'offre musicale en clair. Par ailleurs, il a déclaré souhaité faire procéder à une étude sur l'évolution du marché des médias avant d'envisager tout assouplissement éventuel du régime publicitaire de M6. ■

nique, en accord avec la directive, avait refusé la fameuse autorisation à *TV Danmark 1* dans la mesure où le diffuseur public avait renouvelé son intérêt pour l'acquisition de droits partagés. La cour d'appel avait retenu que, bien que l'objet de la directive fût d'assurer une couverture des plus étendues, cet argument devait être confronté à d'autres facteurs, comme le besoin d'encourager la concurrence et le respect des contrats. Pour sa part, la Chambre des Lords a retenu que l'objectif de l'article 3a(3) de la directive est parfaitement clair : il empêche les diffuseurs d'exercer des droits exclusifs de telle manière qu'une proportion substantielle du public d'un autre Etat membre soit privé de la possibilité de suivre un événement donné. L'obligation d'atteindre ce résultat ne peut aucunement être nuancé par des considérations de concurrence, d'économie de marché libre, de prééminence des contrats, etc. Le fait d'avoir donné la possibilité aux diffuseurs du service public de faire une offre d'acquisition des droits dans le cas d'un appel d'offres équitable n'était pas suffisant. Tant la directive que sa transposition dans la législation britannique (Partie IV de la loi de 1996 sur la radiodiffusion) concernent l'exercice des droits, pas leur mode d'acquisition. Par conséquent, il n'était pas illicite pour le régulateur britannique de prendre en compte l'intérêt renouvelé des diffuseurs publics ; de surcroît, les termes de la directive l'obligeaient à le faire. ■

GB – Le régulateur inflige une amende à un diffuseur pour infraction aux règles sur le placement de produits

Le régulateur britannique (ITC, *Independent Television Commission*) a condamné un important diffuseur privé, *London Weekend Television*, à une amende de 100 000 livres (GBP) pour infraction au Code de parrainage des émissions.

L'infraction a été constatée au cours d'une série intitulée "Club@vision". Celle-ci s'adresse aux jeunes et diffuse des scènes filmées dans des boîtes de nuit. La série, produite par une compagnie indépendante de production, était commanditée par ITV, le principal réseau privé, en coproduction avec *London Weekend Television*. Or, le régulateur a recueilli une plainte selon laquelle des boîtes de nuit avaient été sollicitées pour payer une redevance et

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de
Glasgow

ITC Imposes £100,000 Penalty on LWT, Revue de presse de l'Independent Television Commission 41/01, 27 juillet 2001 et ITC Code of Programme Sponsorship, disponibles à l'adresse : <http://www.itc.org.uk/>

HU – Une entreprise étrangère contrainte au démantèlement sur décision du Conseil de la radio et de la télévision

Dans une décision rendue publique fin août, l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Conseil national de la radio et de la télévision – ORTT) s'est prononcé sur la situation de Bertelsmann quant à ses biens et de sa participation dans des médias en Hongrie. Bertelsmann, qui dirige le radio-diffuseur hongrois privé RTL-Klub par le biais de son

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Article du Financial Times :
<http://globalarchive.ft.com/globalarchive/article.html?id=010829001694>

IE – Restrictions de la liberté d'information et de compte-rendu des médias

Dans un récent jugement, dont l'impact touche tous les secteurs des médias, la *High Court of Ireland* (haute cour d'Irlande) a donné une suite favorable à l'appel fait par le ministère de l'Education et des Sciences contre une décision du commissaire à l'information qui ordonnait la divulgation de certaines informations.

Le commissaire à l'information avait décidé que trois journaux devaient avoir accès, conformément à la loi sur la liberté d'information de 1997 (voir IRIS 1997-10 : 8), à certaines archives du département de l'éducation pour consulter les résultats du *Leaving Certificate Examination* (examen d'état clôturant le second cycle scolaire) de 1998. Néanmoins, le ministre avait fait appel de cette décision en invoquant un certain nombre de motifs.

Le refus du ministre de donner aux journaux l'accès aux informations en question se fonde notamment sur la section 53 de la loi sur l'éducation de 1998. Cette section confère au ministre, "nonobstant toute autre promulgation", le droit de "refuser l'accès à toute information qui permettrait de rassembler des éléments (non disponibles par ailleurs au grand public) donnant lieu à une comparaison des performances des écoles du point de vue du rendement scolaire de leurs élèves respectifs ...".

La *High Court* a déclaré que le commissaire à l'informa-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Jugement de la High Court du 31 juillet 2001 (1999 n° 99MCA) dans l'affaire de la loi sur la liberté d'information de 1997 et de l'appel fondé sur la Section 42(1) de cette loi (The Minister for Education and Science v. The Information Commissioner) Rapport annuel 2000 du commissaire à l'information, 29 mai 2001, disponible à l'adresse : <http://www.irlgov.ie/oic/report00/Pub.htm>

contribuer aux dépenses de production afin d'être représentées dans la série. Une enquête a révélé qu'un promoteur d'événements travaillant pour le compte de la compagnie de production avait contacté les clubs et que plusieurs s'étaient acquittés de la redevance demandée. Bien que certains établissements apparaissant dans la série n'aient pas payé, tous ceux qui avaient montré leur bonne volonté avaient été filmés et bon nombre de clubs étaient persuadés que le paiement était une condition préalable à leur participation. La Commission a donc conclu que la sélection des clubs devant apparaître dans l'émission était influencée par l'acquiescement de la redevance et que cela compromettrait l'indépendance éditoriale de la compagnie.

Ce mode de sélection des clubs est constitutif d'une infraction à la section 15.1 du Code de parrainage des émissions qui interdit le placement de produits, ce dernier étant défini comme "l'inclusion de, ou la référence à, un produit ou service dans une émission contre un paiement ou autre compensation bénéficiant au producteur de l'émission ou au licencié de l'ITC (ou à leurs représentants et/ou associés)". Le promoteur a été considéré comme représentant ou associé du producteur. Bien qu'elle n'eût pas été au courant des relations existant entre la compagnie de production et le promoteur, *London Weekend Television* aurait dû se montrer plus vigilante dans sa gestion de la production. L'amende de 100 000 GBP était donc justifiée. ■

groupe RTL et est présent sur le marché de la presse écrite avec *Nepszabadsag*, un magazine à gros tirage diffusé sur l'ensemble du territoire, s'est vu intimer l'ordre de procéder à un démantèlement dans un délai de 180 jours.

Le chapitre 8 de la loi sur les médias n° I/S996, qui régleme aussi la prise de participations dans des entreprises de médias, interdit la propriété (participation majoritaire) simultanée d'un quotidien national et de parts dans des organismes de radiodiffusion (articles 125 et 126). L'ORTT se réfère à ces dispositions dans sa décision. Bertelsmann a fait part de sa volonté de trouver rapidement une solution à ce litige. ■

tion s'était trompé dans son interprétation juridique et/ou dans l'application de la section 53. La cour a estimé que même si la loi sur l'éducation était passée après la loi sur la liberté d'information, la première était rétroactive (non rétrospective). Le commissaire avait déclaré que les résultats de l'année 1998, c'est-à-dire ultérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur la liberté d'information mais antérieurs à celle de la loi sur l'éducation, devraient être divulgués, dans le cadre d'un dispositif garantissant la protection de la vie privée des élèves. Si le gouvernement devait intégrer des dispositions similaires dans d'autres législations, la loi sur la liberté d'information serait amenée à perdre une grande partie de son efficacité.

Pour les médias, le renversement de la décision du commissaire revêt une importance particulière car l'interprétation juridique de la section 53 confirme le fait que cette section a pour effet d'interdire l'accès complet à des informations susceptibles de présenter un grand intérêt pour le public. La cour a déclaré explicitement que les dispositions de la loi sur la liberté d'information ne sauraient "être interprétées comme accordant un droit direct à tout requérant, même si la loi est conçue de manière à conférer, à première vue, un droit à l'information".

Dans son rapport annuel 2000, publié récemment, le commissaire à l'information a souligné qu'un "usage avisé de la liberté d'information par les médias contribue véritablement à l'émergence et au maintien d'un gouvernement ouvert et responsable". Ce rapport mentionne également que le nombre de demandes d'information de la part des journalistes a augmenté de 58 % entre 1999 et 2000, ce qui représente au total 19 % de l'ensemble des requêtes adressées au cours de l'an 2000. ■

IE – Compétence en matière de diffusion des films

Le film d'Oliver Stone "Natural Born Killers" (Tueurs-nés), qui fut l'objet d'une grande controverse, est récemment sorti en vidéo en Irlande, sept ans après avoir été interdit par la censure cinématographique en vertu des *Censorship of Films Acts, 1923-70* (lois sur la censure cinématographique). L'interdiction a été maintenue par le *Films Appeal Board* (commission de recours en matière de censure cinématographique) en janvier 1995. Une interdiction reste valable pendant une période de sept ans ; à l'issue de cette période, le film peut être à nouveau soumis à la censure pour obtenir un visa d'exploitation en salle (voir IRIS 2000-2 : 8). La raison de cette interdiction était la violence du film et son apologie du crime.

En janvier 2000, TV3, la chaîne de télédiffusion commerciale nationale, avait prévu de diffuser tard dans la nuit (à 22 h 45) une version revue et corrigée de ce film, spécialement adaptée à la télévision. Cette version a été expurgée des scènes les plus violentes et devait être précédée d'un avertissement à l'attention du téléspectateur.

Marie
McGonagle
Faculté de Droit
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

Les textes des lois auxquelles il est fait référence sont accessibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.irlgov.ie> en cliquant sur "Irish Statute Book" (journal officiel irlandais) et ensuite sur "Acts of the Oireachtas 1922 - 1998" (lois adoptées par le Parlement irlandais). Le site Internet de la commission, *Independent Radio and Television Commission*, est le suivant : <http://www.irtc.ie>

IE – Radiodiffusion numérique

RTE, radiodiffuseur national de service public créé sur la base de la loi sur la radiodiffusion de 1960, est doté d'un double financement provenant, d'une part de la redevance annuelle, et d'autre part des recettes publicitaires. Ces dernières années, les gouvernements successifs ont toujours refusé d'augmenter le montant de la redevance qui, à raison de 70 IEP (88,88 Euros), reste l'une des plus faibles d'Europe occidentale. La loi sur la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9) prévoit l'engagement de RTE dans la télévision terrestre numérique. Dans cette optique, RTE a tenté d'augmenter la redevance de 50 IEP (63,49 Euros). Mais le gouvernement, sur la base d'un rapport d'expert, ne lui a accordé que 14,50 IEP (18,42 Euros). Malgré cet échec, RTE a annoncé son intention de lancer quatre nouvelles chaînes numériques à l'automne 2002. Une révision du

Marie
McGonagle
Faculté de Droit
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

La loi sur la radiodiffusion 2001 est disponible à l'adresse <http://www.irlgov.ie/oireachtas> en cliquant sur "Legislative Information" puis sur "Acts of the Oireachtas 1997-2001"; "Licensing Regional or Locally Based Digital Television Delivery - Consultation Paper", service de la direction de l'Autorité de régulation des télécommunications, doc. n° 01/69 du 31 août 2001 est disponible à l'adresse <http://www.odtr.ie/docs/odtr0169.doc> "Regulating for Pluralism and Diversity in Broadcasting - The Way Forward", documents de consultation de la Commission indépendante de la radio et de la télévision, est disponible à l'adresse : <http://www.irtc.ie/vaca1.html>

LT – Mise à jour de la loi sur l'information du public

Le 21 décembre 2000, le Président de Lituanie a entériné plusieurs amendements à la loi sur la diffusion d'informations au public (1996). Ces amendements apportent des changements supplémentaires à la loi sur la radiodiffusion, dans le cadre des obligations qui incombent à la Lituanie selon les termes de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Tout d'abord, la loi clarifie les obligations de protection des mineurs contre les émissions susceptibles de porter atteinte à leur développement physique, intellectuel et

Un jour avant la diffusion du film, le ministère de la Justice a menacé d'empêcher la diffusion du film par un arrêt de la Cour de justice. TV3 a donc décidé, à contrecœur, de retirer le film.

Les *Censorship of Films Acts* (lois sur la censure cinématographique) concernent la diffusion des films "en public, au moyen de cinématographes ou d'appareils similaires". Le ministère de la Justice, de son propre chef, a prétendu qu'un film ayant fait l'objet d'une interdiction par la censure ne pouvait pas être diffusé à la télévision.

En tant que chaîne commerciale, TV3 est soumise au contrôle de la *Independent Radio and Television Commission* (commission indépendante de la radio et de la télévision). La loi ayant institué cette commission, la *Radio and Television Act, 1988* (loi sur la radio et la télévision de 1988), exige de la part de la commission que celle-ci assure que les chaînes de radio et de télédiffusion ne diffusent aucun programme qui, à juste titre, soit susceptible de porter atteinte au bon goût et aux bonnes mœurs ou qui fasse l'apologie du crime. TV3 a estimé que seule la commission - et non pas la censure - était compétente en ce qui concerne le contenu diffusé par la télévision. Le conseil juridique de la commission s'est conformé à cette opinion. Des procédures et des pratiques d'évaluation des programmes télévisés à contenu exceptionnel ont été par conséquent adoptées par la commission afin de compléter les procédures et pratiques existantes utilisées pour l'examen de certains contenus de programmes télévisés. TV3 a été informée de ces nouvelles procédures ; la décision de procéder ou non à la diffusion du film lui revenant. En fin de compte, l'interdiction a été levée et le film a été diffusé sur TV3, le samedi 25 août de cette année, tard dans la soirée. ■

montant de la redevance est prévue en 2003.

Entre-temps, la licence d'exploitation de ce service, qui diffusera trente chaînes sur le réseau de transmission de RTE, doit être attribuée à la fois sur la base d'un concours de beauté (80 %) et d'une mise aux enchères (20 %). Cette procédure devra être terminée en octobre. Un autre concours débutera prochainement pour liquider le réseau de transmission de RTE.

La ministre des Arts, du Patrimoine, de Gaeltacht (régions gaélophones d'Irlande) et des Iles est habilitée à distribuer des licences pour six multiplexes, alors que la directrice de l'Autorité de régulation des télécommunications pourra en attribuer davantage. La directrice a publié un document de consultation, le 31 août 2001, sur les services numériques locaux et régionaux. La Commission indépendante de la radio et de la télévision, qui réglemente le secteur de la radio et la télévision commerciales, joue également un rôle dans la régulation de certains nouveaux services, conformément à la loi sur la radiodiffusion de 2001. La Commission qui, dans le cadre de la loi 2001, doit être rebaptisée *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission de la radiodiffusion irlandaise), est en train de revoir sa politique en matière de pluralisme et de diversité (document de consultation de juin 2001) pour les services de radiodiffusion existants et à venir. ■

moral, notamment contre les émissions à caractère pornographique et/ou mettant en scène de la violence gratuite (article 18). Le texte ne réaffirme pas l'obligation de signaler par le biais d'un symbole visuel spécifique ou d'un avertissement sonore les émissions violentes ou érotiques. En effet, il interdit purement et simplement la radiodiffusion de ces émissions entre 6 heures et 23 heures.

Un autre amendement comporte des dispositions relatives à la diffusion des événements d'importance majeure pour la société et la République de Lituanie. L'article 38 confère à la Commission de la radio et de la télévision lituanienne (pour les diffuseurs privés) et au Conseil national

Yana Sklyarova
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

de la radio et de la télévision (pour la compagnie publique)
le droit de régler la question.

République de Lituanie, loi du 21 décembre 2000 n° IX – 131 *Lietuvos Respublikos Visuomenas Informavimo Estatymo 27, 39 Straipsnia Pakeitimo Ir Papildymo Estatymas* (loi d'amendement de la loi du 2 juillet 1996 de la République de Lituanie sur la mise à disposition d'informations au public, n° I-1418), disponible sur Internet à l'adresse : <http://www3.lrs.lt/c-bin/eng/preps2?Condition1=123793&Condition2>

EN

NL – L'Autorité hollandaise des médias interdit à un radiodiffuseur d'exploiter un site Internet

Rik Lambers
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Le 19 juin 2001, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité hollandaise des médias) a annoncé sa décision d'interdire à la chaîne de télévision publique régionale *L1* de poursuivre l'exploitation de son site commercial www.L1boulevard.nl sur Internet.

Ce site est une galerie commerciale virtuelle, où les entreprises régionales peuvent afficher leurs dernières offres et où les consommateurs peuvent rechercher les produits et les services qui les intéressent. Ce site est né dans

"*Toetsing betrokkenheid Stichting Omroep Limburg bij internetsite www.L1boulevard.nl*", Annonce du *Commissariaat voor de Media* du 19 juin 2001, disponible à l'adresse : <http://www.cvdn.nl/index.html?article=294>

NL

PL – Retrait de la licence accordée à Canal+ Polska

Hanna Jedras
Conseil national
de radiodiffusion
de la Pologne
Département
des relations
internationales
Varsovie

Le 19 juin 2001, le Conseil national de radiodiffusion a décidé de retirer la licence n° 197/96-T qu'il avait accordée à *Polska Korporacja Telewizyjna* (PKT) pour les transmissions terrestres. Le 10 mai 2001, le président du Conseil national de radiodiffusion de la Pologne a adressé une lettre à PKT, une chaîne agréée polonaise qui transmet des programmes télévisés sous le nom de *CANAL+ Polska* ; dans cette lettre, le président a demandé des explications à la chaîne concernant le respect des exigences techniques

Décision n° DK 122/2001 du 19 juin 2001-08-31

SI – Fusion des instances de régulation des télécommunications et de la radiodiffusion

Matjaz Gerl
Secrétaire
général
du Conseil de
la radiodiffusion
slovène

En application de la nouvelle loi sur les télécommunications (voir IRIS 2001-5 : 16) et, notamment, de l'article 156, le Gouvernement de la République de Slovénie a créé l'*Agencija za telekomunikacije in radiodifuzijo* RS (Agence pour les télécommunications et la radiodiffusion de la République de Slovénie) par un décret entré en vigueur le 21 juillet 2001.

La nouvelle Agence pour les télécommunications et la radiodiffusion est une instance indépendante, financée par des contributions prélevées auprès des opérateurs de télécommunications et de radiodiffusion. Les compétences de cette agence englobent la gestion des spectres de fréquences de télécommunications et de radiodiffusion, le règlement des conflits entre les opérateurs liés aux tarifs, aux infrastructures, etc., la fixation du prix de certains services, les décisions dans certains cas de concentration, la collecte des redevances auprès des opérateurs, la sur-

veillance des opérateurs de télécommunications et de radiodiffusion et l'accréditation des signatures électroniques. L'Agence est dirigée par un directeur assisté de deux adjoints affectés respectivement aux domaines des télécommunications et de la radiodiffusion. Ces trois postes seront pourvus sur nomination par le gouvernement. Les dossiers de candidature pour le poste de directeur de l'Agence ont été publiés au mois d'août et sa nomination aura lieu début septembre, date à laquelle l'Agence deviendra réellement opérationnelle. L'Agence est indépendante et souveraine dans ses décisions, qui ne peuvent être remises en cause que devant les tribunaux. Elle est financée par les redevances versées par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences. Le personnel de l'Agence sera encadré et contrôlé par deux organes consultatifs : le Conseil des télécommunications, qui assiste le directeur sur les questions relatives à ce domaine, et le Conseil de la radiodiffusion, qui est investi d'un pouvoir décisionnel sur l'attribution des licences. Les deux conseils bénéficieront du support technique et administratif de l'Agence. Les deux conseils ont déjà été créés par le *Državni zbor* (Parlement) et ils ont déjà tenu leur première réunion constitutionnelle. ■

Selon l'article 48, la Commission de la radio et de la télévision lituanienne doit inclure dans son analyse périodique de la politique audiovisuelle du pays les données statistiques permettant d'évaluer la mise en oeuvre des obligations d'accessibilité du public aux événements d'importance majeure. Le rapport correspondant doit même inclure les motifs d'achoppement et les mesures prises ou envisagées pour surmonter les obstacles. En parallèle, les diffuseurs doivent soumettre ce type de données à la Commission et en cas de non respect de cette obligation, ils doivent s'en expliquer et remettre un rapport décrivant les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

L'article 39 étend au téléachat les dispositions de la loi portant sur la publicité. ■

le cadre d'une association avec le radiodiffuseur régional belge *TV Limburg*, qui possède un site presque identique avec un lien vers son homologue hollandais. L'Autorité hollandaise des médias considère que ce type d'exploitation commerciale est en contradiction avec le principe fondateur d'un service de radiodiffusion public à vocation non commerciale. La participation de *L1* au site Internet commercial est contraire à l'article 57a1(b) de la loi hollandaise sur les médias de 1987, qui prévoit que toute activité annexe doit "renforcer ou avoir un lien avec" la mission du radiodiffuseur consistant à fournir au public des programmes non commerciaux de qualité.

Le radiodiffuseur a exprimé sa surprise en apprenant cette interdiction, arguant du fait que www.L1boulevard.nl n'était pas le site principal de *L1* et que plusieurs autres portails (en cours de construction) seront mis en place très prochainement. ■

énoncées dans le point XII de la licence précédemment décrite. Les conditions spécifiées dans le point en question obligent la chaîne de télévision à transmettre ses programmes par voie terrestre en utilisant des émetteurs bien précis situés dans les neuf plus grandes villes de Pologne. De plus, PKT a été priée d'indiquer le nombre d'abonnés recevant les programmes par le biais des émetteurs respectifs. A la lumière des informations communiquées par la chaîne agréée, et au vu du nombre limité de téléspectateurs (environ 14 000), le président du Conseil national de radiodiffusion a pris la décision provisoire de retirer en partie la licence n° 197/96-T, tel que le prévoient les dispositions du point XII ; décision qui fut ensuite suivie d'un retrait définitif. ■

veillance des opérateurs de télécommunications et de radiodiffusion et l'accréditation des signatures électroniques. L'Agence est dirigée par un directeur assisté de deux adjoints affectés respectivement aux domaines des télécommunications et de la radiodiffusion. Ces trois postes seront pourvus sur nomination par le gouvernement. Les dossiers de candidature pour le poste de directeur de l'Agence ont été publiés au mois d'août et sa nomination aura lieu début septembre, date à laquelle l'Agence deviendra réellement opérationnelle. L'Agence est indépendante et souveraine dans ses décisions, qui ne peuvent être remises en cause que devant les tribunaux. Elle est financée par les redevances versées par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences. Le personnel de l'Agence sera encadré et contrôlé par deux organes consultatifs : le Conseil des télécommunications, qui assiste le directeur sur les questions relatives à ce domaine, et le Conseil de la radiodiffusion, qui est investi d'un pouvoir décisionnel sur l'attribution des licences. Les deux conseils bénéficieront du support technique et administratif de l'Agence. Les deux conseils ont déjà été créés par le *Državni zbor* (Parlement) et ils ont déjà tenu leur première réunion constitutionnelle. ■

Disponible à l'adresse : <http://www.gov.si/urst/angl/frames.htm>

FILM

ES – Nouvelle loi pour la promotion de l'industrie du film et du secteur de l'audiovisuel

En juillet 2001, le Parlement espagnol a voté une nouvelle loi pour la promotion de l'industrie du film et du secteur de l'audiovisuel (*Ley de fomento y promoción de la cinematografía y el sector audiovisual*). Les principaux objectifs de cette loi sont de promouvoir la production, la distribution et la projection d'œuvres audiovisuelles européennes et espagnoles et de protéger l'héritage audiovisuel espagnol.

Au niveau national, l'autorité chargée de réaliser ces objectifs sera l'ICAA (*Instituto de Cinematografía y Artes Audiovisuales*, Institut du cinéma et des arts audiovisuels). Cet organe autonome tient ses prérogatives du ministère de l'Education, de la Culture et du Sport. L'ICAA devra coopérer avec les autorités administratives de la concurrence afin de veiller au respect d'une concurrence efficace sur les marchés pour la production, la distribution et la projection de films (article 8.2). L'ICAA tiendra un registre des compagnies du secteur audiovisuel (article 11) ; sera responsable de la protection de l'héritage audiovisuel espagnol (article 3) ; sera chargé de la classification des films et des œuvres audiovisuelles (article 10).

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Ley 15/2001, de 9 de julio, de fomento y promoción de la cinematografía y el sector audiovisual, B.O.E. n. 164, 10.07.2001 (loi du 9 juillet 2001 15/2001 pour la promotion de l'industrie du film et du secteur de l'audiovisuel), disponible à l'adresse : http://v2.vlex.com/es/asp/boe_detalle.asp?Articulo=13268

ES

FR – Redéfinition des modalités de classification des œuvres cinématographiques

L'été dernier, le Conseil d'Etat annulait le visa d'exploitation délivré au film *Baise-moi* qui comportait une interdiction aux mineurs de 16 ans. Cette affaire suscita une forte polémique centrée sur les lacunes de la classification française des œuvres cinématographiques. En effet, aux termes du décret de 1990, quatre classifications de droit commun des œuvres cinématographiques sont envisageables : autorisation de représentation du film pour tous publics, interdiction de représentation aux mineurs de moins de 12 ans, interdiction de représentation aux mineurs de moins de 16 ans, ou interdiction totale de représentation. A ces quatre classifications de droit commun s'ajoute une cinquième : l'inscription d'une œuvre sur la liste des films "pornographiques ou d'incitation à la violence", communément appelée "classement X", qui entraîne l'interdiction de sa représentation aux mineurs. Ainsi, l'affaire *Baise-moi* a révélé un vide juridique car il était alors impossible d'assurer la protection des mineurs sans faire subir au film le classement X. Or, les consé-

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

Décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, JO 13 juillet 2001

FR

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – Document de la Conférence des directeurs des instances de régulation de l'audiovisuel et des radiodiffuseurs sur le réaménagement du réseau câblé en bande large

La Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten (Conférence des directeurs des instances de régulation de

La loi dispose que le Gouvernement espagnol mettra en place un système de promotion de la production audiovisuelle européenne (article 5) et de la distribution (article 6). Elle prévoit également un système de quotas visant à promouvoir la projection de films européens (article 7). Selon ce système, la règle générale est que chaque année, les salles de cinéma devront projeter une journée de films européens pour trois jours de projection de films autres (autrement dit non européens) doublés en espagnol ou en toute autre langue considérée comme co-officielle dans certaines régions d'Espagne (le basque, le catalan, le galicien...).

La nouvelle loi prévoit les sanctions que l'administration pourra infliger en cas d'infraction (articles 12 et 13). Elle amende également l'article 5 (promotion de la production audiovisuelle) de la loi 25/1994 relative à l'incorporation de la Directive "Télévision sans frontières" dans la loi espagnole. L'ancienne formulation de cet article 5 prévoyait que les diffuseurs, outre le fait de devoir respecter les quotas d'émissions européennes, étaient également obligés d'allouer au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de films (ce qui inclut les téléfilms). Selon la nouvelle version de l'article 5.1 de la loi 25/1994 amendée par la deuxième disposition complémentaire de la loi 15/2001, les diffuseurs responsables de chaînes dont la programmation inclut des longs-métrages de production récente (moins de sept ans) doivent allouer au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de longs-métrages européens, de courts-métrages et de téléfilms. 60 % de ce financement doit bénéficier à des productions initialement enregistrées dans l'une des langues considérées comme officielles en Espagne. Le nouvel article 5.1 de la loi 25/1994 fournit également une définition du "téléfilm".

La loi 15/2001 pour la promotion de l'industrie du film et du secteur de l'audiovisuel abroge la loi 17/1994, qui traitait des mêmes questions. Cependant, certains décrets d'application de la loi 17/1994 restent en vigueur dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. ■

quences économiques d'un tel classement (fiscalité spécifique et exclusion de tous les mécanismes de soutien étatique au cinéma) ainsi que l'obligation qui s'y attache de n'être projeté que dans des salles spécialisées sont très lourdes et condamnent généralement les œuvres ainsi classées à une mort économique.

Le gouvernement a donc voulu faire face à ce problème et s'est attaché à permettre la représentation, hors des salles spécialisées, de films présentant des scènes violentes ou sexuellement explicites qu'il convient, certes, de soustraire aux mineurs mais qui présentent une réelle ambition artistique. Le décret du 12 juillet 2001, venu modifier celui du 23 février 1990, propose dorénavant six catégories à la commission de classification des œuvres cinématographiques, chargée de donner son avis au ministre de la Culture qui délivre les visas d'exploitation : visa tous publics, visa comportant une interdiction aux mineurs de moins de 12 ans, visa comportant une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans, visa comportant une interdiction aux mineurs de moins de 18 ans, inscription sur la liste des films "pornographiques ou d'incitation à la violence" entraînant l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans et interdiction totale.

Le film *Baise-moi* vient ainsi de ressortir dans une salle parisienne : dorénavant interdit aux mineurs de moins de 18 ans mais sans être classé X, il peut notamment être diffusé dans des salles non spécialisées. ■

l'audiovisuel - DLM), compétente pour le secteur privé, s'est une nouvelle fois déclarée favorable à une numérisation à court terme des réseaux câblés sur l'ensemble du territoire et a fixé dans les grandes lignes les modalités de la transposition du câble analogique au câble numérique dans un document.

La DLM est défavorable à un morcellement des struc-

tures de réseau aux niveaux 3 et 4, qu'elle juge techniquement et économiquement contraire à une extension rapide des structures de réseau numériques, et souhaite la création de structures économiquement viables pour pallier les risques de concentration. En ce sens, elle souhaite l'élaboration et la mise en œuvre de normes de décodage ouvertes, assorties de la commercialisation d'appareils dotés d'interfaces communes et des cartes CACI (*Conditional Access for Common Interface*) de tous les diffuseurs.

Toujours de l'avis de la DLM, les processus de numérisation des réseaux câblés ne doivent pas négliger la radiodiffusion, du fait même qu'elle relève du droit constitutionnel ; fixer une capacité limitée au moment de la répartition ne s'impose pas a priori. L'évolution actuelle tend à ne plus distinguer entre les programmes et les voies de transmission, ce qui implique de réglementer plus sévèrement l'accès aux services pour garantir une égalité des chances à tous les distributeurs.

La DLM juge en outre que la transition vers la numérisation des réseaux câblés requiert des réglementations spéciales concernant la forme et la durée de l'exploitation dite simulcast (c'est-à-dire l'exploitation parallèle et provisoire

Peter

Strothmann

Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Document des instances de régulation de l'audiovisuel "Eckwerte für den Übergang analog/digital im Kabel"

http://www.alm.de/aktuelles/presse/pos_kabel_1.doc

Document de l'ARD, de la ZDF et du VPRT, "Technische und betriebliche Anforderungen an ein neues Breitband-Kabelverteilssystem in Deutschland"

http://www.vprt.de/db/positionen/referenzmodell_endfassung200601.pdf

DE

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

EE – Entrée en vigueur de la loi sur l'information du public

Le 1^{er} janvier 2001 est entrée en vigueur la loi sur l'information de la République d'Estonie. Elle garantit l'accès du public à l'information et établit un mécanisme de diffusion de l'information via les agences gouvernementales. La loi considère Internet comme l'un des principaux moyens d'accès à l'information et prévoit des règles spécifiques au réseau des réseaux, afin que les agences gouvernementales remplissent leurs obligations en matière de mise à disposition de l'information.

La loi énumère les différents types d'informations à mettre à la disposition du public : les activités des organes gouvernementaux nationaux et locaux ; les événements et les statistiques considérés comme vitaux pour "la vie, la santé et le patrimoine des personnes" (comme par exemple des informations sur l'environnement) ; les documents officiels et autres textes législatifs (projets de loi et de réglementation soumis à l'approbation des autorités, décisions de justice ayant force exécutoire, registres des agences de l'administration, etc.). L'article 29 oblige les détenteurs de telles informations à les publier sur leurs sites Web respectifs, mais aussi à les diffuser par d'autres moyens. La loi

Yana Sklyarova

Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Avaliku teabe seadus (Loi de la République d'Estonie sur l'information du public), votée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Publiée au Riigi Teataja (journal officiel) (I 2000, 92, 597). Le texte de la loi est disponible sur Internet à l'adresse : <http://www.legaltext.ee/en/andmebaas/ava.asp?m=022>

EN

FI – Un nouveau nom et de nouveaux devoirs pour l'autorité de régulation des communications

La loi sur l'administration des communications (*Laki viestintähallinnosta*, 625/2001) a été ratifiée le 29 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre. Elle remplace l'ancienne loi sur l'administration des télécommunications (*Laki telehallinnosta*, 518/1988).

des techniques analogique et numérique), dans la mesure où les contraintes financières et techniques imposeront une transposition progressive. Elle propose deux modèles qui peuvent aussi se combiner.

Dans la première proposition, on ne touche pas aux places occupées par les programmes analogiques aussi longtemps que la couverture de population n'atteint pas un niveau de 20 % des foyers équipés de terminaux de réception numériques. A partir d'une portée de 20 %, et pour chaque tranche de 5 % supplémentaire, un canal sera numérisé. Dans la seconde proposition, en cas d'équipement simultané de tous les usagers avec des récepteurs numériques, il est possible de numériser directement tous les canaux d'un réseau ("numérisation par îlot").

De leur côté, les radiodiffuseurs publics et le *Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation* (union de la radiodiffusion privée et des télécommunications - VPRT) ont fait part de leur avis dans un document commun sur les besoins techniques et opérationnels concernant un nouveau système de distribution câblée en bande large. Les terminaux de réception (boîtiers de raccordement ou décodeurs) ne devraient pas faire partie intégrante du réseau et pour les opérateurs, les spécifications techniques du réseau câblé devraient être accessibles. En cas de modification de la technologie des réseaux ou des terminaux de réception du câblo-opérateur (changement du système de codage, de l'interface programme, etc.), les distributeurs de contenus ou de services devraient donner leur accord.

Dans le navigateur de base du terminal de réception, les offres des distributeurs de contenus et de services doivent bénéficier d'une présentation identique et non discriminatoire par rapport aux offres du câblo-opérateur. En outre, l'accès direct des offres proposées dans le guide électronique des programmes (EPG) de tel fournisseur d'un bouquet doit être garanti. Il revient au câblo-opérateur de s'assurer que les capacités de transmission sont disponibles pour la radiodiffusion. ■

oblige les principales institutions de la république : la Chancellerie du *Riigikogu* (le Parlement estonien), le Secrétariat du Président, le Secrétariat du ministère de la Justice, les agences gouvernementales, etc., à tenir leurs sites Web à jour pour assurer la propagation de l'information. Les pouvoirs municipaux devront également créer des sites Web pour fournir des informations détaillées sur leurs activités et rendre publiques les informations qu'ils détiennent.

L'article 32 fait peser des obligations particulières au contenu des sites. Les agences gouvernementales nationales et locales devront publier des informations actualisées, ainsi que des informations utiles pour les contacter. Elles ne publieront pas d'informations dépassées, imprécises ou susceptibles de provoquer des confusions. Sur son site Web, l'entité qui détient les informations devra indiquer la date de publication de chaque document ainsi que celle de l'actualisation des informations. Les agences seront également responsables de la résolution des problèmes techniques susceptibles d'empêcher l'accès à leurs sites.

La loi crée l'Inspection de la protection des données, organe chargé de superviser le respect des procédures de mise à disposition de l'information, y compris l'obligation faite à certains détenteurs d'informations de créer et maintenir des sites Web dans le respect des procédures prévues par la loi. Dans le cadre de ses compétences, l'Inspection pourra prendre une ordonnance obligeant un détenteur d'informations à mettre ses activités en accord avec la loi. Le texte indique très précisément que ce sera le cas si l'Inspection estime que l'organe "n'a pas rempli ses obligations de maintenance d'un site Web comme il en avait le devoir" (article 50). ■

Depuis le 1^{er} septembre 2001, le TAC (Centre d'administration des télécommunications) a changé de nom et bénéficie de nouvelles attributions. Rebaptisée FICORA (Autorité de régulation des communications finlandaises), cette autorité constitue l'organisation administrative générale pour les communications et les services de la société de l'information. Sa mission consiste à promouvoir le développement de la société de l'information en Finlande. Le

**Marina
Österlund-
Karinkanta**
*Société
finlandaise de
radiodiffusion YLE
Service UE
et médias*

devoir spécifique de l'autorité est de sauvegarder les fonctionnalités et l'efficacité des marchés des communications afin que les consommateurs aient accès à des services de communication compétitifs et de haute technologie qui soient de bonne qualité et dont le coût soit abordable. La FICORA dépend du ministère des Transports et des Télécommunications. Parmi ses devoirs, on trouve des tâches définies dans la loi sur le marché des télécommunications

Adresse du site Web de ma FICORA : <http://www.ficora.fi>
Laki viestintähallinnosta (loi sur l'administration des communications), n° 625/2001 du 29 juin 2001, disponible à l'adresse : <http://www.finlex.fi>

FI

Tous les autres textes de loi cités existent en anglais sur ce site Web ou à l'adresse : <http://www.mintc.fi/www/sivut/english/tele/statutes/index.html>

EN

FR – La Cour de cassation se prononce sur le droit d'auteur des journalistes

Alors que les juges du fond ont rendu ces dernières années plusieurs décisions sur la question des droits d'auteur des journalistes en cas de réexploitation en ligne de leurs articles, la Cour de cassation vient de rendre un arrêt important sur cette question. En l'espèce, la haute juridiction était saisie d'un pourvoi formé par un journaliste pigiste dont l'ancien employeur avait réexploité, sans son consentement, dans plusieurs numéros d'une même revue, des clichés par lui réalisés et antérieurement publiés dans celle-ci. Les faits ne concernaient donc pas une réexploitation en ligne, mais la solution de principe dégagée par la Cour devrait permettre d'être étendue à ce type d'exploitation.

En vertu de l'article L 761-9 du Code du travail, le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les contributions des journalistes est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans les-

**Amélie
Blocman**
Légipresse

Cour de cassation (1^{re} chambre civile), 12 juin 2001, Rillon c/ Sté Capital Média

FR

RU – La Cour suprême annule une disposition gouvernementale

Le 11 avril 2001, la Cour suprême de la Fédération de Russie a examiné en audience publique une plainte déposée par le réseau de téléphonie de la ville de Kostroma contre la Fédération de Russie.

La plainte portait sur l'article 4.2 du décret du 5 juin 1994 (n° 642) du Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'autorisation des activités dans le secteur des communications. Selon le plaignant, ce texte était en contradiction avec la loi fédérale du 25 septembre 1998 (n° 158-FS) sur l'autorisation de certains types d'activités, et allait par là-même à l'encontre de ses droits. D'une part, l'article incriminé prévoyait que le ministère de la Communication pouvait accorder une licence assortie d'une limitation territoriale des activités à un opérateur ; d'autre part, l'article 7 de l'autre loi stipulait que si les organes fédéraux (en l'occurrence toujours le ministère des Communications) régulant les autorisations d'activité émettaient une licence, l'activité pourrait être exercée sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Les représentants du gouvernement ont demandé au tribunal de ne pas donner suite à la plainte. Selon eux, la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités disposait que la procédure d'autorisation devait être mise en œuvre dans le respect des lois déjà en vigueur. En effet, les

(396/1997), la loi sur la radio (517/1988), la loi sur les services postaux (907/1993), la loi sur le fonctionnement de la radio et de la télévision (744/1998), la loi sur le fonds pour la radio et la télévision d'état (745/1998) et la loi sur la protection de la vie privée et la sécurité des données dans les télécommunications (565/1999).

Tandis que les directives générales, le développement et la supervision de la télévision et de la radio relèvent de la responsabilité du ministère des Transports et des Communications, les obligations de la FICORA englobent également la surveillance du respect de la loi sur le fonctionnement de la radio et de la télévision, ainsi que des dispositions et réglementations prises dans ce contexte, à l'exception toutefois des principes éthiques applicables à la publicité, au téléachat et à la protection des enfants. Concernant la loi sur le fonds pour la radio et la télévision d'état, la FICORA doit gérer le fonds ainsi que la collecte et le suivi des redevances de l'audiovisuel payées par les foyers et des licences d'exploitation collectées auprès des diffuseurs. Elle est également responsable des licences techniques, des fréquences radio et de l'inspection des équipements de télécommunications. Toutes ces attributions dépendaient déjà du TAC avant le 1^{er} septembre. ■

quelles la reproduction est autorisée. Mais, pour la cour d'appel de Versailles précédemment saisie de l'affaire, ces dispositions n'étaient pas applicables à l'espèce, le législateur n'ayant pas voulu viser le cas des numéros d'un journal ou périodique publiés par un même organe de presse, sous un même titre. Ainsi, pour la cour d'appel, l'entreprise éditrice était en droit de publier à nouveau, dans le même journal, les clichés réalisés par le journaliste, sans son autorisation et sans rémunération nouvelle. Or la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin dernier, a cassé cette solution. Au visa des articles L. 111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle et L. 761-9 du Code du travail, elle énonce en termes très généraux que " l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle de l'auteur ". Ainsi, " à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication, le droit de reproduction de son œuvre ". L'entreprise de presse doit donc demander l'autorisation de l'auteur salarié pour toute réutilisation de ses œuvres (y compris sans doute sur les réseaux), sauf en cas de clause contraire conforme aux exigences du Code de la propriété intellectuelle. ■

précédentes autorisations accordées dans le secteur des télécommunications avaient été délivrées dans le respect de la loi fédérale du 16 février 1995 (n° 15-FS) sur les communications et de la disposition susmentionnée n° 642.

Au contraire, le plaignant a invoqué le fait que la disposition n° 642 devait prendre effet en toute indépendance car son application n'entraîne pas en contradiction avec la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités. Selon l'article 7 de cette loi, lorsque les organes fédéraux réglementant les activités soumises à licence émettent une licence, l'activité peut être exercée sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Parallèlement, les dispositions du décret n° 642 (sur l'autorisation des activités du secteur des communications) permettent d'assortir une licence de limitations d'ordre territorial, ce qui contredit la loi fédérale et ne devrait donc pas être considéré comme légal.

La Cour a déclaré infondée l'allégation selon laquelle les dispositions de la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités ne s'appliquent pas à la procédure d'autorisation dans le secteur des communications.

Selon la loi fédérale n° 15-FS (sur les communications), les questions relatives à l'autorisation (tels les types de licences, les périodes de validité, les conditions d'autorisation, de suspension et d'interruption, entre autres) sont réglementées par la législation de la Fédération de Russie. Cela est significatif dans la mesure où ces questions sont

réglementées non seulement par la loi fédérale sur les communications, mais également par la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités. Cette dernière est une loi cadre qui traite des questions essentielles d'autorisation et détermine la manière selon laquelle une licence peut être accordée à une activité même si celle-ci n'est pas incluse dans la liste des types d'activités soumis à licence.

En fait, l'article 19 de la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités dispose que la procédure d'autorisation qu'elle met en oeuvre ne doit pas affecter les procédures d'autorisation déjà établies par les lois existantes. La disposition concernant l'autorisation des activités du secteur des communications est entrée en vigueur bien avant la loi susmentionnée.

Comme c'était déjà le cas avant que la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités n'entre en

vigueur, la loi fédérale sur les communications confiait la réglementation des procédures d'autorisation du secteur des communications au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La Cour a retenu que la procédure d'autorisation gouvernementale avait été établie avant le vote de la loi fédérale sur les communications et qu'aucune autre procédure d'autorisation n'était encore mise en oeuvre.

Selon l'article 19 de la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités, les décrets présidentiels et les mesures gouvernementales relatifs à la procédure d'autorisation sur le territoire de la Fédération de Russie doivent être appliqués aux cas qui n'entrent pas en conflit avec cette loi.

Par conséquent, l'article 4 de la mesure qui limite la portée géographique de la licence est contraire à l'article 7 de la loi fédérale sur l'autorisation de certains types d'activités. Il ne doit donc pas être appliqué.

La Cour n'a donc pas pris en considération la référence faite par les représentants du gouvernement à la nécessité de prendre en compte la capacité à exploiter par des moyens techniques, car celle-ci ne détermine pas les limites d'applicabilité de la licence émise.

Enfin, la Cour a trouvé que l'article 4 de la disposition sur l'autorisation des activités du secteur des communications était illégal et a maintenu la plainte. ■

Natali Budarina
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 11 avril 2001 # GKPI01-751

RU

PUBLICATIONS

Biddiscome, Ross; Hardy, Peter.-*Sports sponsorship: dealmaking to dotcoms: new media, new technology, new opportunities: management report.*- London: Informa Media Group, 2000.-GBP 549

Brauns, Christian.- *Die Entlehnungsfreiheit im Urheberrechtsgesetz.*-Baden-Baden: Nomos, 2001.-221 S.-(Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA Bd. 192).-ISBN 3-7890-7482-9.-DEM 70

Chatillon, Georges (éd.).-*L'Internet et le droit: droit français, européen et comparé de l'internet: actes du Colloque organisé par l'Ecole doctorale de droit public et droit fiscal de l'Université Paris I les 25 et 26 septembre 2000.*- Paris: Victoires Editions, 2001.-492 p.-ISBN 2908 056-47X.- EUR 55

Chissick, Michel; Kelman, Alistair.-*Electronic commerce: law and practice.* 2nd ed.-London: Sweet & Maxwell, 2000.-ISBN 0 421 70800 X

Fosbrook, Deborah; Laing, André.-*Media contracts handbook.*-2nd ed.-London: Sweet & Maxwell, 2001.- ISBN 0 421 66130 5.-GBP 210 (Hardback + 3,5" disk)

Hugenholtz, P.Bernt (éd.).-*Copyright and electronic commerce: legal aspects of electronic copyright management.*-The Hague: Kluwer Law international, 2000.-306 S. -(Information Law Series).

May, Christopher.-*A global political economy of intellectual property rights: the new enclosures.* - London:Routledge, 2000.-XII + 200 S.

Schaar, Oliver.-*Programmintegrierte Fernsehwerbung in Europa: zum Stand der kommunikationsrechtlichen Regulierung in Europa.*-Baden-Baden: Nomos, 2001.-302.S.-(Materialien zur interdisziplinären Medienforschung, Bd. 4).-ISBN 3-7890-7274-5.-DEM 98

Schneider, Annette.-*Verträge über Internet-Access.*-München: CH.Beck, 2001.-333S.

Singleton, Susan.- *Business, the Internet and the law.*-2nd ed.- London: Butterworths/Tolley.- 2001.- ISBN 075451241X.- GBP 70 (Book in binder, 2 updates per year).

Trüeb, Hans Rudolf (Hrsg.).-*Aktuelle Rechtsfragen des E-Commerce.*- Zürich: Schulthess, 2001.-177 S.

Verbiest, Thibault; Wéry, Etienne.-*Le droit de l'internet et de la société de l'information: droits européen, belge et français.*- Bruxelles:Larcier, 2001.- 648 p.-(Création, information, communication)

AGENDA

Koregulierung zwischen Selbstkontrolle und staatlicher Aufsicht

18 octobre 2001

Organisateur :

Institut du droit européen des médias (EMR),

Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen (FSF)

Lieu : Medientage Munich

Information & inscription :

Tél. : +49 (0) 681 99275 11

Fax : +49 (0) 681 99275 12

E-mail : veranstaltungen@emr-sb.de

<http://www.emr-sb.de>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Valerie.Haessig@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande. Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr